

**Brochu c. Société des Loteries du Québec (Loto-Québec)**

---

**2008 QCCS 2287**

JD1929

COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000017-015

DATE : 14 mai 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.**

---

**JEAN BROCHU,**  
Demandeur

c.

**LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,**  
aussi désignée sous le nom de **LOTO-QUÉBEC,**  
Défenderesse

et

**SPIELO MANUFACTURING INC.,**  
Intervenante

et

## LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,

Demanderesse en garantie

C.

## VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.,

## WMS GAMING INC.,

Défenderesses en garantie

---

### JUGEMENT

---

[1] Les défenderesses en garantie, Video Lottery Consultants Inc. (« VLC ») et WMS Gaming Inc. (« WMS Gaming »), demandent l'irrecevabilité de l'action en garantie intentée par Loto-Québec, elle-même poursuivie par Jean Brochu, représentant du groupe de joueurs pathologiques, dans le cadre du vaste recours collectif autorisé le 6 mai 2002 et dont l'audience sur le fond doit débiter le 15 septembre 2008 à Québec.

[2] VLC et WMS Gaming s'autorisent des articles 222 et 1045 C.p.c. pour agir à ce stade-ci du débat:  
« **222.** À moins que le tribunal n'en décide autrement, les demandes principale et en garantie doivent être entendues conjointement et il doit en être disposé par un seul jugement.

Le demandeur principal ou une autre partie a intérêt pour faire toute demande utile pour assurer que la demande en garantie ne retarde pas indûment l'instance principale.

**1045.** Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits. » (Soulignement ajouté)

### PRÉTENTIONS DE VLC ET DE WMS GAMING

[3] Selon VLC et WMS Gaming, le jugement final ne pourra entraîner quelque condamnation contre Loto-Québec en raison des questions traitées collectivement et, par conséquent, le même jugement ne pourra pas se prononcer sur l'obligation des défenderesses en garantie d'indemniser le demandeur principal au lieu et place de la défenderesse principale, Loto-Québec.

[4] Bref, elles plaident la prématurité du recours en garantie. Rappelons quelques faits.

[5] La Cour supérieure, au moment de l'autorisation du recours collectif, a identifié les questions de faits et de droit suivantes à être traitées collectivement :

- a) Chacun des membres du groupe est un joueur pathologique et donc affecté d'une maladie ;
- b) Chacun des membres du groupe souffre de cette maladie à cause de la faute de l'intimée ;
- c) Chacun des membres du groupe a droit au paiement d'une indemnité qui doit être

quantifiée ;

- d) La responsabilité extracontractuelle de l'intimée :
- a) Y-a-t-il une obligation de mise en garde de la part de l'intimée ?
  - b) Si oui, est-ce qu'elle a été remplie ?

[6] S'appuyant sur ces questions collectives, Loto-Québec a fait signifier en octobre 2003 à VLC et WMS Gaming une déclaration en garantie par laquelle elle demande de « condamner les défenderesses en garantie WMS Gaming Inc. et Video Lottery Consultants Inc. à indemniser la demanderesse en garantie de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts et frais dans le cadre du recours collectif intenté par le demandeur principal ».

[7] Cependant, ces questions ont été modifiées le 24 mai 2006 pour devenir :

- a) Les appareils de loterie vidéo (ALV) peuvent-ils causer la maladie du jeu pathologique chez les membres du groupe ?
- b) Dans l'affirmative, la défenderesse Loto-Québec était-elle soumise à une obligation de mise en garde et si oui, cette obligation a-t-elle été rencontrée ?

[8] Or, soutiennent les défenderesses en garantie, les nouvelles questions collectives ne comportent plus de questions relatives à l'existence d'un droit au paiement d'une indemnité de même qu'à un lien de causalité.

[9] On répondra, selon elles, à ces questions à l'étape des réclamations individuelles.

[10] Pourtant, plaident-elles, l'objet du recours en garantie vise à faire condamner les défenderesses en garantie à indemniser la défenderesse principale de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle.

[11] Comme le recours principal ne peut conduire à l'existence de dommages-intérêts contre la défenderesse principale, le recours en garantie ne pourrait être valablement introduit avant l'étape des réclamations individuelles. Donc à ce stade-ci, le recours de Loto-Québec ne s'appuie que sur un préjudice éventuel et hypothétique tout à fait insuffisant pour justifier un appel en garantie.

[12] Les défenderesses en garantie soutiennent aussi que d'autres questions qui n'ont rien de collectives doivent être résolues avant de conclure à leur responsabilité telles :

- l'examen des relations précontractuelles et post-contractuelles entre les parties;
- le contenu des ententes contractuelles intervenues entre les parties;
- l'implication de Loto-Québec dans la conception des ALV;
- l'existence d'autres causes propres à Loto-Québec ou, subsidiairement, de causes contributoires au développement de la maladie.

[13] Par conséquent, les défenderesses en garantie ne pourraient pas valablement faire valoir leurs moyens de défense sans connaître toute la preuve afférente à leur responsabilité civile.

[14] La défenderesse en garantie VLC revendique alternativement à la conclusion en irrecevabilité, la suspension de l'instance en garantie, ce à quoi adhère en partie Loto-Québec, mais que contestent la défenderesse en garantie WMS Gaming et le demandeur Jean Brochu.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

[15] L'argumentaire des défenderesses en garantie paraît séduisant au passage mais ne résiste pas à l'analyse.

[16] D'abord, il ne faut pas confondre le fond et la procédure du recours collectif. Le recours collectif permet de répondre à des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes (questions collectives).[1]

[17] Le recours collectif se divise en deux étapes. D'abord, le traitement des questions collectives. S'ajoutent à ces questions collectives, un bon nombre d'autres questions relatives à la responsabilité civile, telles des causes autres qu'imputables à l'appareil lui-même, soit l'implication de Loto-Québec dans la conception des ALV, la concentration et la dissémination des ALV sur le territoire et ses conséquences sur les joueurs.

[18] La présence des défenderesses en garantie est donc utile pour répondre à la première question collective : « Les ALV peuvent-ils causer la maladie du jeu pathologique ?

[19] Le demandeur attaque la conception même des ALV et de leurs logiciels de jeux. S'il fallait écarter les défenderesses en garantie à ce stade-ci, le jugement qui répondrait à cette question ne leur serait pas opposable. Un nouveau procès devrait être tenu pour départager la responsabilité des défenderesses en garantie et de la demanderesse en garantie avec le risque incontournable du danger d'aboutir à des jugements contradictoires.

[20] Le traitement des réclamations individuelles se déroule lors de la deuxième étape.

[21] Même si le présent recours collectif se divise en deux étapes, il demeure essentiellement une requête introductive d'instance en dommages-intérêts. La mécanique du recours collectif veut que le jugement final, le cas échéant, condamne une partie à des dommages-intérêts ou en remboursement d'une somme d'argent, soit par le moyen d'un recouvrement collectif ou celui des réclamations individuelles[2].

[22] C'est au stade des réclamations individuelles que les défenderesses en garantie pourront opposer à un membre du groupe les moyens préliminaires qu'elles n'avaient pu opposer auparavant.[3]

[23] Cependant, la question de la dangerosité des ALV aura été tranchée à l'égard de toutes les parties.

[24] Agir autrement aboutirait à faire décider de cette question à plusieurs reprises, ce que le législateur n'a certes pas voulu lorsqu'il a édicté l'article 222 C.p.c. qui veut qu'une audition commune de l'action principale et en garantie prévale, « à moins que le tribunal en décide autrement ».

[25] Subsidiairement, la défenderesse en garantie VLC demande au Tribunal de suspendre l'audition de l'action en garantie. Loto-Québec suggère même au Tribunal qu'il décide de la dangerosité au stade de l'action principale avec les défenderesses en garantie comme actrices et de suspendre ensuite l'audition de l'action en garantie pour toutes les autres questions qui n'intéressent pas le demandeur Jean Brochu.

[26] L'intervention de tous ne peut que faire ressortir toute la preuve nécessaire au bon exercice de ce recours, notamment pour les membres du recours collectif, mais aussi pour assurer des défenses pleines et entières pour chacune. Même si certaines questions semblent viser un défendeur plutôt qu'un autre, il se pourrait très bien qu'un élément puisse changer cette perspective.

[27] Limiter l'appel en garantie peut causer le risque de priver les défenderesses en garantie de faire valoir des moyens de défense concernant, notamment, leur relations avec la demanderesse en garantie, comme elles ont le droit de le faire dans le cadre de l'instance principale.[4]

[28] De toute façon, le risque de jugements contradictoires demeure présent.

[29] Enfin, on peut alléguer que les droits exercés par les défenderesses en garantie alourdiront le débat sur l'instance principale. Au contraire, éviter un autre recours distinct aux parties, des délais et des coûts supplémentaires pour certaines d'entre elles, paraît davantage servir les intérêts de la justice. Le litige sera réglé définitivement pour tous.

[30] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[31] **REJETTE** les requêtes en irrecevabilité de la déclaration en garantie et la demande de suspension de l'instance;

[32] **LE TOUT**, frais à suivre.

---

GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Mes Jean-Paul Michaud et Stéphanie Charrette  
GARNEAU, VERDON, MICHAUD  
Procureurs du demandeur

Mes Mario Welsh et Yvan Bolduc  
HEENAN, BLAIKIE, AUBUT  
Procureurs de la défenderesse et demanderesse en garantie

Mes Pierre Cimon et Éric Hardy  
OGILVY, RENAULT  
Procureurs de l'intervenante

Me Pierre Y. Lefebvre  
FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN  
Procureurs de la défenderesse en garantie, Video Lottery Consultants Inc.

Me Luc Giroux  
FRASER, MILNER, CASGRAIN  
Procureurs de la défenderesse en garantie, WMS Gaming Inc.

Date d'audience: 6 mai 2008

---

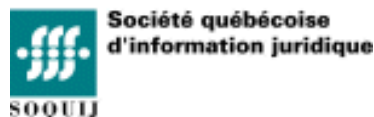
[1] Art. 1003 a) C.p.c.

[2] Art. 1028 C.p.c.

[3] Art. 1040 C.p.c.

[4] Art. 219 C.p.c.

Ce site est une collaboration de



JUGEMENTS.QC.CA  
 Décisions des tribunaux et organismes du Québec

[À propos](#) [Recherche](#) [Contenu](#) [Utilisation et confidentialité](#) [Aide](#) [Nous joindre](#) [English Translation](#) [Éditeurs](#)
**Bienvenue** sur **Jugements.qc.ca**, le site qui vous permet de consulter les décisions des tribunaux et organismes du Québec. » [plus](#)

## Recherche de décisions par mois


**Rechercher**

## Recherche de décisions par mots clés

Choisissez un tribunal ou un organisme

Mots clés

Type de recherche

Vous pouvez utiliser les opérateurs ET, OU et NON.



Date de la décision

AAAAMMJJ

En laissant le champ «Date de la décision» vide, la recherche couvrira l'ensemble des décisions du tribunal ou de l'organisme choisi.

**Rechercher** **Effacer**

Ce site est une collaboration de